

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2005.

(¹) JO L 178, p. 16.

Recours introduit le 16 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-224/06)

(2006/C 165/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun et J. R. Vidal Puig, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

— En n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires afin de transposer la directive 2004/72/CE (¹) de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE (²) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

— condamner Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2004/72/CE a expiré le 12 octobre 2004.

(¹) JO L 162, p. 70

(²) JO L 96, p. 16

Recours introduit le 17 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-226/06)

(2006/C 165/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et I. Kaufmann-Bühler, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2, 10, paragraphe 1, et 12, paragraphes 3 et 4 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (¹), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive ainsi que des articles 10 et 249 CE;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 89/391/CEE a expiré le 31 décembre 1992.

La Commission fait grief à la République française d'avoir manqué à ses obligations au titre des articles 2, 10, paragraphe 1, et 12, paragraphes 3 et 4, de la directive 89/391 en n'adoptant pas toutes les dispositions nécessaires pour en opérer une transposition conforme en droit français.

(¹) JO L 183, p. 1.

Recours introduit le 17 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-227/06)

(2006/C 165/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique